

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE – AMAP MONBIOPANIER

PANIER DE FRUITS du 14 /05/2020 au 29/10/2020



Le présent contrat est signé entre :



Chaque consomm'acteur dont les coordonnées figurent dans le document en annexe
Ci-après dénommé le consomm'acteur. D'une part,
Et, Monsieur: **FRANCHELLIN Michel**, Producteur de fruits
N° d'immatriculation : 5389266840019
N° de certificat bio : **38/111821/793727**
Statut juridique : **Earl le Verger de Michel**
Résidant : 52 Montée du Bournay 38630 Veyrins Thuellin
Tel : 07 88 49 96 06
Ci-après dénommé le producteur d'autre part.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet - de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue - Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur : FRANCHELLIN Michel - Fournir au consomm'acteur des paniers de fruits de saison et de qualité, le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

<http://amap-aura.org/la-charte-des-amap/>

Article 2 : Engagement du Producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consomm'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des paniers de légumes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4). Dans le cas de vente de produits ne provenant pas de son exploitation il s'engage à prévenir au préalable le consomm'acteur. La livraison s'effectue sur le parking gratuit derrière la gare de Bourgoin-Jallieu. Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau alliance. Le producteur s'engage à être régulièrement présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consomm'acteurs de la vie de la ferme

Article 3 : Engagement du consomm'acteur Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

- Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons.
- Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.
- Il s'engage à réaliser au moins 1 fois pendant la durée du contrat une permanence
- Conformément à la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE – AMAP MONBIOPANIER

PANIER DE FRUITS du 14 /05/2020 au 29/10/2020



Article 4 : Durée du contrat :

Le contrat court sur 21 semaines avec 2 périodes distinctes :

-10 paniers de fruits rouges: du 14 /05/2020 au 23/07/2020

-11 paniers de fruits: du 20/08/2020 au 29/10/2020

L'amapien peut choisir de s'engager sur 1 seule période ou sur les 2 périodes de distribution

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le panier contient des fruits issus de l'exploitation et de saison

5.1. Contenu du panier et prix des produits

FRUITS rouges : Le consommateur s'engage pour un panier de fruits rouges dont le contenu et la valeur seront différents en fonction des disponibilités des fruits ; le prix du panier est fixé à 10 euros mais sera lissé sur les différentes semaines de distribution ; une régularisation sera faite en fin de contrat soit avec des fruits soit avec des produits transformés.

A partir du 22/08/2019 les paniers seront constitués de paniers à 8 € sans transformés puis 10 € avec transformés (jus ou compote)

Dès mi septembre un panier à 5 euros en plus sera proposé (reprise des pommes)

Prix à titre indicatif des fruits proposés :

fruits	fraises	cerises	groseille	cassis	framboise	prune	rhubarbe	pomme	poire
€/kg	10	5.50	10	12	14	4.5	4.5	2.6	2.9

5.2. Modalités de paiement

Le consommateur choisit d'émettre *à l'ordre du verger de Michel*

- en 2 chèques ou plusieurs chèques qui seront encaissés selon les dates indiquées. Attention il faut au moins un chèque par période

Article 6 : Absences

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE – AMAP MONBIOPANIER

PANIER DE FRUITS du 14 /05/2020 au 29/10/2020



6.1 Absences imprévues

Dans le cas d'un adhérent ne venant pas chercher son panier, le panier sera alors perdu et redistribué aux personnes présentes en fin de distribution (notamment les personnes assurant celle-ci). En aucun cas le producteur ne reprend ou ne rembourse le panier.

6.2 Options : Absences prévues

✓ Côté producteur : Le producteur peut prévoir des dates de non livraison, indiquées dans les contrats. Il est possible de déterminer un nombre de livraisons en début de période, et de caler les dates de vacances en cours d'année, en avertissant les consommateurs au minimum 2 semaines en avance.

✓ Côté consommateur : le consommateur peut annuler un panier à une date et le récupérer sur à une date convenue en prévenant au minimum 2 semaines à l'avance le producteur et les référents. Il n'y a donc pas de modification de volume sur la commande de départ.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat : En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois. Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Option : Cas de force majeure Le contrat ne peut être résilié par le consommateur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de

l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.) Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur. Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur. En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 3 semaines. Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie. En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit. Les tribunaux compétents de Bourgoin-Jallieu pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /